



République Française
Département CHER
VILLEQUIERS

Procès-Verbal

Séance du 13 Novembre 2024

L'an 2024 et le 13 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en MAIRIE sous la présidence de Monsieur MEREAU Pascal, Maire.

Présents : M. MEREAU Pascal, Maire, Mmes : CUVIGNY Noémie, SENECHAL Andrée, VAGNAT Sabine, MM : BARREAU Pascal, BLONDEAU Alain, COPETTO Olivier, LEVEQUE Arnaud, PETIT Hervé.

Absents : Mme BRUNET Aurélie, M. DESNOUES Philippe

Secrétaire de séance : Mme VAGNAT Sabine

Objet(s) des délibérations

- SDE18 DOSSIER N°2024-05-048 RENOVATION ARMOIRE AB VETUSTE RUE DES HAUTS DE STE CATHERINE - 2024_11_01
- SDE18 DOSSIER N°2022-05-064 DISSIMULATION RESEAUX ELECTRIQUES ROUTE DE BAUGY TRANCHE 1 - 2024_11_02
- RETRAIT DELIBERATION N°2024_09_04 DU 17 SEPTEMBRE 2024 POUR EXONERATION DE TFPB DES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION - 2024_11_03
- RETRAIT DELIBERATION N°2024_09_05 DU 17 SEPTEMBRE 2024 POUR EXONERATION DE TFPB DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION - 2024_11_04
- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION " PREVOYANCE " PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER , D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER. - 2024_11_05
- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION "SANTÉ" PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER , D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER. - 2024_11_06

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est adopté à l'unanimité

SDE18 DOSSIER N°2024-05-048 RENOVATION ARMOIRE AB VETUSTE RUE DES HAUTS DE STE CATHERINE réf: 2024_11_01

Monsieur le maire présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel (dossier n°2024-05-048), établi par le Syndicat Départemental d'Energie du CHER, concernant la rénovation de l'armoire AB vétuste non conforme rue des Hauts de Sainte-Catherine d'un montant de 964,31 € HT réparti selon le plan de financement suivant :

- 50% charge SDE18 =	482,16 €
- 50 % charge commune =	482,16 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la commande de travaux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

SDE18 DOSSIER N°2022-05-064 DISSIMULATION RESEAUX ELECTRIQUES ROUTE DE BAUGY TRANCHE1 réf : 2024 11 02

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de financement complémentaire (dossier 2022-05-064), établi par le Syndicat Départemental d'Energie du CHER, concernant la restitution de l'éclairage public route de Baugy (tranche 1 - programme 2022) d'un montant de 8 566,93 € HT réparti selon le plan de financement suivant :

- 50% charge SDE18 =	8 566,93 €
- 50% charge Commune =	8 566,93 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la commande de travaux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RETRAIT DELIBERATION N°2024 09 04 DU 17 SEPTEMBRE 2024 POUR EXONERATION DE TFPB DES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION réf : 2024 11 03

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération n°2024_09_04 du 17 septembre 2024, portant sur l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation "plus" mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'observation faite par les services du contrôle de légalité de la Préfecture du CHER stipulant que l'arrêté du 19 juin 2024 (publié au Journal Officiel) modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constate le classement de la commune de VILLEQUIERS en zone de revitalisation rurale et non en zone France Ruralités Revitalisation, la délibération n°2024_09_04 n'est pas applicable.

Considérant qu'il convient de retirer ladite délibération,
Le rapport de Monsieur le Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retirer la délibération n°2024_09_04 du 17 septembre 2024 portant sur l'exonération de TFPB des entreprises situées dans les zones FRR.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RETRAIT DELIBERATION N°2024 09 05 DU 17 SEPTEMBRE 2024 POUR EXONERATION DE TFPB DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION réf : 2024 11 04

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération n°2024_09_05 du 17 septembre 2024, portant sur l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes,

Vu l'observation faite par les services du contrôle de légalité de la Préfecture du CHER stipulant que l'arrêté du 19 juin 2024 (publié au Journal Officiel) modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constate le classement de la commune de VILLEQUIERS en zone de revitalisation rurale et non en zone France Ruralités Revitalisation, la délibération n°2024_09_05 n'est pas applicable.

Considérant qu'il convient de retirer ladite délibération,
Le rapport de Monsieur le Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retirer la délibération n°2024_09_05 du 17 septembre 2024 portant sur l'exonération de TFPB des établissements de tourisme situés dans les zones FRR.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention de participation " Prévoyance " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher réf : 2024 11 05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE;

Vu la déclaration d'intention de VILLEQUIERS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 10 € (montant mensuel brut/agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de VILLEQUIERS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION "SANTE" PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER , D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER - réf : 2024 11 06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE;

Vu la déclaration d'intention de VILLEQUIERS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 10 € (montant mensuel brut/agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de VILLEQUIERS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

- **Remplacement de Madame AUCHERE** : recrutement d'un contractuel au 1er janvier 2025 à temps non complet (10h/semaine)

- **Affouages 2024/2025** : une information sera diffusée (affichage mairie+site internet) pour permettre aux habitants de la commune de s'inscrire. Au prochain conseil municipal, seront prises des délibérations pour fixer le prix du stère de bois, déterminer la composition d'un lot de tête de chêne et son tarif.

- **SICTREM** : organisation d'une opération broyage le 19/12 sur la commune (affichage mairie+site internet).

A compter de mars 2025, le ramassage des ordures ménagères aura lieu tous les 15 jours.

- **Comice Baugy 2025** : Pour faire suite à la demande de contribution financière pour l'organisation de cette manifestation, la commune de VILLEQUIERS participera à hauteur de 1€ par habitant.

- **Réunion des Associations** : Hervé PETIT fait part de l'organisation d'une réunion le mercredi 04/12 à 18h30 salle du conseil

- **Association des écoles** : Noémie CUVIGNY informe que suite à la dissolution de l'association du Tribaut, plusieurs parents d'élèves ont émis le souhait de relancer une nouvelle association. Toutes les personnes intéressées sont conviées à participer à la réunion qui se tiendra à Gron le 22 novembre.

Séance levée à : 20:20

En mairie, le 22/11/2024
Le Maire
Pascal MEREAU



La Secrétaire de séance
Mme VAGNAT Sabine

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal le : 17 DEC, 2024
Mis en ligne sur le site de la commune et affiché en mairie le : 20 DEC, 2024